



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2021

~~M. Bruno LHOEST~~, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre - Président

~~Mme Sabine ELSÉN~~, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

~~M. Axel NOËL~~, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, ~~M. Laurent RADERMECKER~~, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, ~~M. Pascal PIEDBOEUF~~, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

En l'absence de Monsieur le Président, Monsieur le Bourgmestre assure la présidence de la séance et l'ouvre à 20 heures 35.

Il excuse l'absence de MM. LHOEST, ELSSEN, NOEL, RADERMECKER et PIEDBOEUF.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Règlement sur les sanctions administratives communales : modification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 135 § 2 et 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Revu la délibération du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment du point de vue des dérangements publics et de la sécurité ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en matière d'infraction à l'arrêt et au stationnement signé entre la Commune et le Parquet le 30 septembre 2015 ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs à partir de 16 ans, signé entre la Commune et le Parquet le 30 septembre 2015 ;

Considérant que le règlement en vigueur doit être revu pour adapter les montants des amendes de stationnement à la réglementation en vigueur, pour préciser l'interdiction d'usage des robots tondeuses pendant la nuit et pour remettre en ordre la numérotation du règlement afin qu'il soit intégrable dans le logiciel de la zone de police SECOVA ;

Considérant que le projet de texte a été soumis à l'analyse des cinq communes de la zone de police et à la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police a émis un avis favorable sur le texte en séance du 22 juin 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le règlement portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3.

Article 2

Le règlement entrera en vigueur le 2 juillet 2021 et remplacera le règlement du 27 juin 2018 abrogé à cette date.

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES INCIVILITES, DES INFRACTIONS MIXTES, DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3

TITRE I – LES INCIVILITES

Chapitre I. Les déchets

Article 1011-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui abandonnera sur le domaine public ou même sur le domaine privé d'autrui tous les menus déchets, les canettes, les mégots de cigarette, les papiers d'emballage, des sacs de déchets, ou tout autre type de déchets.

Article 1011-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui place des déchets ménagers ou assimilés ou tout autre type de déchets à côté ou sur les récipients publics de collecte.

Article 1011-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui dépose dans les récipients publics de collecte, autre chose que les menus objets utilisés par les passants ou des déjections canines emballées.

Article 1011-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :
toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, points de collectes textile) :

1° tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique;

2° il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes, chaque point de collecte ayant sa spécificité;

3° les utilisateurs d'un parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux;

4° l'abandon de tout type de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.

Article 1011-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :

1° les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou, selon les modalités déterminées par la commune, pour les autres déchets autorisés, papiers et cartons;

2° il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué;

3° les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue;

4° les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique;

5° il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices;

6° il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions;

7°—les sacs et les déchets autorisés non enlevés, pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève, incidents techniques...) doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte—par l'occupant de l'immeuble, de même les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte.

Chapitre II. – Le bruit

Article 1021-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui, de jour (soit entre 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil), trouble le repos et la tranquillité des habitants en provoquant du bruit ou du tapage, perceptible du domaine public, intentionnellement ou par négligence coupable, à l'exception des travaux légitimes ou dûment autorisés. Le tapage nocturne est visé à l'article 3031-8.

2° toute personne qui fait usage d'une tondeuse à gazon, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, avant 8 heures et après 20 heures; les dimanches et jours fériés légaux, avant 8 heures et après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles.

3° tout occupant d'un immeuble qui laisse sonner intempestivement une sirène d'alarme installée dans cet immeuble.

Article 1021-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

l'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre;

en cas d'autorisation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

Chapitre III. Les animaux

Article 1031-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats, qui le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée;

2° toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

3° toute personne qui ne tient pas son chien en laisse sur le domaine public.

Article 1031-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui ayant un animal sous sa garde, le laisse déposer ses excréments sur les trottoirs, dans un parc, jardin, quai et place ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

2° toute personne accompagnée d'un chien qui n'est pas munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié.

Article 1031-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui abandonne, dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en période hivernale.

Article 1031-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

Article 1031-5

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui fait usage d'un robot tondeuse entre 19 heures et 8 heures provoquant ainsi la destruction de hérisson.

Chapitre IV - Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement

Article 1041-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui urine, défèque ou crache dans les lieux publics.

Article 1041-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

Article 1041-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui déposera, versera ou laissera s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 tel que modifié relatif à la protection des eaux de surface, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts.

Article 1041-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinérera des déchets de toute nature en quelque lieu que ce soit et avec quelque moyen que ce soit (que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires), à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage des terrains ou d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins cent mètres de toute habitation.

Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles

Article 1051-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain bâti ou non bâti, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en en y déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique;

2° toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non entretenu, bâti ou non bâti en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, ne le fauche pas au minimum une fois par an, avant le 31 juillet, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux espèces et aux zones protégées.

Article 1051-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui appose des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 1051-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrasse le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations;

2° toute personne qui procède à la fabrication de mortier ou de béton sur le domaine public;

3° toute personne qui ne signale et n'éclaire pas les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public;

4° toute personne qui stationne un véhicule ou procède à un dépôt de tout objet quelconque, même temporairement, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Article 1051-4 .

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1° tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privés;

2° en cas de chute de neige, les riverains balayeront le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades.

La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.

En toutes circonstances, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement;

3° par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs;

4° lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs (laitier granulé, scories).

L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace;

5° lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Article 1051-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;

2° tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les plantations :

a) soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol et sur le trottoir, à moins de deux mètres dix du sol;

b) ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Article 1051-6.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui épand du lisier les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1^{er} novembre.

Chapitre VI. — Les Artifices, pétards et armes à feu et air comprimé

Article 1061-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative.

Article 1061-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° toute personne qui se livre sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public à une des activités suivante :

- a) jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, à l'exception de l'exercice de disciplines sportives et jeux pratiques dans des installations appropriées et à l'exception des jeux de fléchettes et de boules;
- b) faire usage d'arme à feu ou à air comprimé.

Chapitre VII- La mendicité

Article 1071-1.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

1° se livre sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité;

2° se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite;

3° se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce;

4° exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur et tous autres assimilés.

Chapitre VIII - Les dépôts de mitraille, de véhicules usagés et les installations mobiles

Article 1081-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice d'autres réglementations existantes,

1° le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé;

2° le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning.

Chapitre IX - L'affichage

Article 1091-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.

Article 1091-2.

Est passible d'une amende administrative tout manquement constaté aux articles 1091-3 à 1091-8 :

Article 1091-3.

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage sur les voiries régionales (RN) dépendant du SPW d'obtenir l'autorisation préalable du SPW

DG01 - D. 151-12 : District de Sprimont

Rue de Louveigné 58 - 4140 Sprimont

Tél : 04 361 85 40 - Fax : 04 361 85 59

Mail : dgo1-51-12@spw.wallonie.be

Article 1091-4. Interdictions relatives à la sécurité routière.

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels, les bermes centrales, à moins de 10 mètres d'un carrefour et sur le domaine autoroutier c'est-à-dire aussi les accès et sorties de rond-point.

Article 1091-5. Conditions générales d'affichage.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique en ce compris le revêtement des routes, les places publiques, les bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, abribus,...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou sont à proximité immédiate de la voie publique, sans autorisation écrite préalable de la commune.

Il reste permis de procéder sans autorisation préalable à :

- l'affichage des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.
- l'affichage annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.
- l'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet dans les différents villages de la commune
- l'affichage sur les panneaux publicitaires fixes prévus à cet effet

- l'affichage électoral (voir article 1191-8)

Il n'est autorisé que deux mêmes inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques.

Article 1091-6. Modalités d'autorisation

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les mentions suivantes :

Nom du demandeur

Manifestation (nom, type, dates)

Nombre de panneaux utilisés

Type de support utilisé

Nom et adresse de la personne responsable

Dates de pose et d'enlèvement des panneaux

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 1091-5 reconnaît tacitement être informée et se conformer au présent règlement.

Article 1091-7. Sanction

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la police.

L'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au demandeur en cas d'autorisation ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique.

Article 1091-8. Spécificité de l'affichage électoral

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits prévus à cet effet par le Collège communal.

L'affichage peut également se faire en nombre non limité sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants, qui ont été posés conformément au présent règlement.

Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique.

Chapitre X - Les numéros de police des maisons

Article 1101-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

tout occupant, en absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre issue, le numéro de police attribué à cet immeuble.

Chapitre XI - Les drones

Article 1111-1

Quiconque veut faire usage d'un drone lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au collège communal. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

Chapitre XII - Règlementation relative aux parcs et jardins publics.

Article 1121-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui fera un usage non conforme à la destination des lieux des infrastructures publiques.

Chapitre XIII – Respect des règlements particuliers

Article 1131-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ou interdictions contenues dans des règlements particuliers et portés à la connaissance du public par des pictogrammes.

Chapitre XIV -La consommation d'alcool sur le domaine public

Article 1141-1.

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

Article 1141-2.

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

Article 1141-3.

Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

Article 1141-4.

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

Article 1141-5.

En cas d'infraction aux articles 1141-2 et 1141-3, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 1141-6.

En cas d'infraction à l'article 1141-2, les agents de police pourront ramener le mineur de moins de 16 ans chez lui. »

Chapitre XV - Les baignades.

Article 1151-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui plongera ou se baignera dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont reconnues par une fédération sportive. Le club devra présenter à la première demande d'un policier ou d'un agent communal chargé de constater les incivilités, l'autorisation du propriétaire des lieux. »

Chapitre XVI - Les injures à agents communaux et agents Intradel.

Article 1161-1

Est passible d'une amende administrative quiconque aura injurié un agent affecté aux parcs à conteneurs ou tout autre agent communal dans l'exercice de leur fonction et devant le public.

TITRE II – LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3.

Article 2011 – 1.

Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administratives ou d'un paiement immédiat de **58 euros**.

a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
(article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P »

- aux endroits où un signal routier l'autorise

b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale (article 22 ter.1,3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit
(article 22sexies2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche (article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
(article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée

f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
(article 23.2, al.1er, 1° à 3 et 23.2°, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux

3° en une seule file

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
(article 23.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers
(article 23.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : (article 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

(article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- à moins d'1mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9
- sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.

(article 27.1, 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
(article 27.5.1, 2., 3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires

m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
(article 27 bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
(article 70 .2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

o. Ne pas respecter le signal E11.
(article 70.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
(article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.
(article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol.
(article 77.8 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
(article 68.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

t. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
(article 68.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Article 2011– 2.

Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

(article 22. 2 en 21.4.4° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

(article 24, al.1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la haussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts

- sur les chaussées à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante

c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

(article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres

i. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er

décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(article 25.1, 14° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

Article 2011– 3

Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 350 euros

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

(article 24, al.1er, 3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES.

Chapitre I– Définition.

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles la commune a été expressément autorisée à les reproduire également dans son règlement général de police.

Les infractions mixtes de première catégorie sont celles poursuivies par le parquet sauf s'il en confie le traitement au sanctionnateur communal.

Les infractions de deuxième catégories sont celles qui sont traitées par le sanctionnateur communal sauf si le parquet a décidé de s'en réserver la poursuite.

Chapitre II– Les infractions mixtes de première catégorie.

Article 3021-1. Les injures

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

soit dans des réunions ou lieux publics;

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personne ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins;

soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affiches, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public;

soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 3021-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur.

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Chapitre III– Les infractions mixtes de deuxième catégorie

Article 3031-1. Le vol simple et le vol d'usage .

1° Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient,

2° Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Article 3031-2. Les destructions et dégradations de biens publics.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales;

des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 3031-3. Les graffitis .

§1 Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Article 3031-4. Les dégradations immobilières.

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

Article 3031-5. Les destructions d'arbres et de greffes.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 3031-6. Les destructions de clôtures

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent in délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 3031-7. Les dégradations mobilières.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 3031-8. Les bruits et tapages nocturnes

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

Article 3031-9. Les dégradations de clôtures.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 3031-10. Les voies de fait et violences légères.

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2° Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 3031-11. Les dissimulations de visage

1° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4011-1.

Les auteurs des infractions prévues aux titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Article 4011-2.

Lorsque l'auteur de l'infraction prévue aux titres I et III est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 euros.

Article 4011-3.

Pour les auteurs majeurs d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation locale.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4011-4.

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 4011-5.

En cas d'infraction aux titres I et III au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 4011-6.

1° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1011-1 et 1031-2 1° peut ordonner les mesures de réparation nécessaires , ainsi il peut obliger le contrevenant à ramasser sur le champs les excréments de son animal et les petits déchets abandonnés par lui et ce, sous peine d'une amende administrative de cent euros;

2° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1021-1 et 1021-2 du présent règlement qui sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission par tous moyens.

3° Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1051-3, 1051-4 et 1051-5 peut ordonner au contrevenant à se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée et ce, sous peine d'une amende administrative de cent euros.

2. Procédure de désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz et d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Étant donné qu'il n'y a pas d'urgence, Monsieur le Bourgmestre suggère de contacter les communes voisines pour préparer ensemble ce dossier

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De reporter ce point et de le représenter une fois que les communes voisines auront été contactées pour la préparation en commun du dossier.

3. Mise en vente d'un terrain situé sur le site « Les Coteaux de Ninane » : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est propriétaire du site ERIKA aux termes d'un acte reçu par le Bourgmestre faisant fonction de la commune de Chaudfontaine, Monsieur Laurent BURTON, en date du 17 mai 2019 ;

Considérant qu'aux termes de cet acte, l'ensemble des terrains acquis est entré dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine ;

Considérant l'étude environnementale (écologique et paysagère) réalisée par Monsieur Eric MELIN ;

Considérant l'étude urbanistique réalisée par la société PLURIS dans le cadre du MASTER PLAN ;

Considérant la situation urbanistique de ce terrain ;

Considérant le plan établi par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre-expert pour le bureau GLOBEZENIT, en date du 10 juin 2021 ;

Considérant que ce terrain présente une superficie de 32.750 mètres carrés ;

Considérant l'estimation rendue par Maître Sébastien Maertens de Noordhout en date du 14 juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18 juin 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole), DECIDE,

Article 1er

De retirer la parcelle de terrain mise en vente, de 32.750 m² telle qu'elle figure au plan du géomètre-expert Jérôme HEINEN, du domaine public communal et de l'affecter au domaine privé communal.

Article 2

De mettre en vente le terrain tel qu'il figure au plan de Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre-expert pour le bureau GLOBEZENIT en date du 10 juin 2021 d'une superficie totale de 32.750 mètres carrés.

Article 3

Le montant de l'offre ne pourra être inférieur au montant de la mise à prix proposée par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, soit [REDACTED] pour l'ensemble de la parcelle.

Article 4

La mise en vente du bien se fera par vente publique notariée au moyen de la plateforme BIDDIT.

Article 5

Charge le Collège communal de la procédure de mise en vente et notamment la désignation d'un notaire chargé de la vente publique du bien, la signature des actes authentiques de mise en vente tels que le cahier des charges de la vente publique, la publicité, et de manière générale tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de la mise en vente.

4. Marchés publics de services - Centrale d'achat du Service public de Wallonie - Prélèvements d'échantillons pour essais en laboratoire, pour revêtements hydrocardonnés, en béton de ciment, et les matériaux s'y rapportant ainsi que les essais routiers en général du Service public de Wallonie : adhésion et recours pour répondre aux besoins de la Commune de Chaudfontaine pour les années 2021 et 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-7 § 2 relatif aux centrales d'achat ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Vu la décision du Conseil communal de Chaudfontaine réuni en séance du 25 septembre 2019, d'adhérer à la centrale d'achat du SPW- Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments portant sur les prélèvements d'échantillons pour essais en laboratoire, pour revêtement hydrocardonnés, en béton de ciment, et les matériaux s'y rapportant ainsi que les essais routiers en général du SPW ;

Vu le courrier du 20 décembre 2019 de l'autorité de tutelle confirmant que la décision du 25 septembre 2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que le cahier spécial des charges (CSDC N°01.06.06-17 J09 lot 4) a été établi par le SPW- Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments reprend tous les essais possibles et utiles aux essais préalables à réaliser sur des voiries/trottoirs ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y recourir pour répondre à ses besoins ;

Considérant que ce marché a été attribué à COSETECH pour le territoire de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché stock est accessible aux communes jusqu'au 20 novembre 2022, conformément au courrier du SPW Mobilité-infrastructures du 14 décembre 2020 informant l'adjudicataire que le marché a fait l'objet d'une répétition pour 2 ans, laquelle prend cours le 21 novembre 2020 ;

Considérant le besoin de la commune de Chaudfontaine de faire réaliser des essais sur revêtements de voirie lors de l'élaboration des projets ou lors de la réalisation de chantiers, de réfection à la demande du pouvoir adjudicateur (la commune de Chaudfontaine) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93€ HTVA ou 20.000€ TVAC par an soit 33.057,85€ HTVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que ce marché est un accord-cadre dans lequel chaque commande successive fera l'objet d'une décision distincte et d'un bon de commande établi sur base du modèle établi par le Service public de Wallonie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation de la MB1 par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège ;

Vu l'avis favorable du 17 juin 2021 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le besoin en termes de réalisation des essais sur revêtements de voirie lors de l'élaboration des projets ou lors de la réalisation de chantiers, de réfection à la demande du pouvoir adjudicateur (la commune de Chaudfontaine) tels que définis dans le cahier charges (CSDC N°01.06.06-17 J09 lot 4) établi par le SPW-Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges du SPW-Direction générale opérationnelle des Routes et bâtiments par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

Recourt à la centrale d'achat du SPW-Direction générale opérationnelle des Routes et bâtiments pour répondre à ce besoin pour les années 2021 et 2022.

Article 3

Approuve le montant alloué au marché « prélèvements d'échantillons pour essais en laboratoire, pour revêtement hydrocarbonnés, en béton, et les matériaux s'y rapportant ainsi que les essais routiers en général du SPW » lequel s'élève à 16.528,93€ HTVA ou 20.000€ TVAC par an soit 33.057,85€ HTVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise pour les années 2021 et 2022.

Article 4

Finance cette dépense pour l'année 2021 par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/731-60 (projet n° P.20210019) et sera financé par emprunt.

5. Marchés publics de travaux - Réfection de plusieurs voiries en raclage/pose dans le cadre du PIC 2019-2021 - Arrêt du Cahier spécial des charges, choix du mode de passation et du moyen de financement : erratum

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal de Chaudfontaine réuni en séance du 28 avril 2021 ayant pour objet l'approbation des contions, du mode de passation et de l'estimation du marché ;

Considérant que cette décision contient une erreur dans l'estimation du marché, laquelle était reprise pour le montant de la tranche ferme uniquement, soit 310.780,82€ hors TVA ou 376.044,80€ TVA comprise (65.263,98€ TVA co contractant) ;

Considérant que le dossier du marché, tel que présenté au Conseil communal, et comprenant notamment le cahier des charges N° V-2021-1389 relatif au marché "Réfection de plusieurs voiries en raclage/pose dans le cadre du PIC 2019-2021" ainsi que le métré y relatif établi par l'auteur de projet, est exact ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, calculé conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, c'est-à-dire, en tenant compte des tranches fermes et des tranches conditionnelles, s'élève à 489.184,82 € hors TVA ou 591.913,65 €, 21% TVA comprise (102.728,83 € TVA co-contractant) ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 310.780,82€ hors TVA ou 376.044,80€ TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Rue de Poperinghe tranche conditionnelle A (Estimé à : 80.744,50 € hors TVA ou 97.700,85 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Rue de Poperinghe tranche conditionnelle B (Estimé à : 31.955,50 € hors TVA ou 38.666,16 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - rue de Poperinghe tranche conditionnelle C (Estimé à : 65.704,00 € hors TVA ou 79.501,84 €, 21% TVA comprise)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DG01 Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 60% du montant du marché, dont de 187.053,96 HTVA ou 226.335,26 TVAC sur la tranche ferme et 294.096,33 HTVA ou 355.856,56 TVAC sur les tranches conditionnelles si elles sont commandées ;

Considérant que le montant définitif de ces subsides ne sera calculable qu'a l'attribution du marché ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 398.607,48€ TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire 421/731-60 (n° projet P.20190049) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis favorable du 17 juin 2021 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le montant corrigé du marché estimé à 489.184,82 € hors TVA ou 591.913,65 €, 21% TVA comprise (102.728,83 € TVA co-contractant) divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 310.780,82€ hors TVA ou 376.044,80€ TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Rue de Poperinghe tranche conditionnelle A (Estimé à : 80.744,50 € hors TVA ou 97.700,85 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Rue de Poperinghe tranche conditionnelle B (Estimé à : 31.955,50 € hors TVA ou 38.666,16 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - rue de Poperinghe tranche conditionnelle C (Estimé à : 65.704,00 € hors TVA ou 79.501,84 €, 21% TVA comprise)

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DG01 Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et que cette partie est estimée à 60% du montant du marché.

Article 4

Considère que les tranches conditionnelles ne doivent pas être engagées financièrement.

Article 5

Compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6

Financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire 421/731-60 (n° projet P.20190049) et sera financé par emprunt et subsides.

6. Marchés publics de fournitures - Acquisition d'un tracteur et d'un broyeur pour les Services Environnement et Travaux : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le tracteur est nécessaire au déneigement de certains quartiers difficile d'accès pour les camions ;

Considérant que celui-ci sera également utilisé pour les campagnes de fauchage ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un broyeur adapté au tracteur afin de diminuer le volume des branchages provenant des élagages ;

Considérant qu'il faut une benne adaptée à ce même tracteur pour pouvoir transporter les broyats en provenance de terrain accidentés ;

Normes de sécurité EN13525 ;

Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et du Code du bien-être au travail ;

Considérant le cahier des charges N° B-2021-1455 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur et d'un broyeur pour les Services Environnement et Travaux" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Ce marché est organisé en un seul lot afin de pouvoir obtenir une garantie et un dépannage sur l'ensemble des pièces et ainsi éviter différents vendeurs ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 150.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 136/743-98 (n° de projet 20210056) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable du service SIPP rendu en date du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 juin 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B-2021-1455 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur et d'un broyeur pour les Services Environnement et Travaux", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 136/743-98 (n° de projet 20210056) et sera financé par emprunt.

7. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Chaudfontaine : actualisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93 et suivants relatifs aux commissions paritaires locales

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le point 2 du compte-rendu de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Chaudfontaine du 9 juin 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le Règlement intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Chaudfontaine est approuvé.

8. Enseignement - Règlements d'ordre intérieur des Conseils de participation des écoles communales de Chaudfontaine : actualisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93 et suivants relatifs aux commissions paritaires locales

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le point 2 du compte-rendu de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Chaudfontaine du 9 juin 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les Règlements d'ordre intérieur des Conseils de participation des écoles communales de Chaudfontaine sont actualisés selon la législation en vigueur comme suit :

9. Urbanisme - Constatation de la création d'une voirie communale, Avenue des Bouleaux, par l'usage du public par prescription de trente ans : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il apparaît sur le plan cadastral que l'avenue des Bouleaux porte toujours à ce jour les deux références cadastrales suivantes : 3ème division – section C n° 249 S2 et 37 A ;

Attendu que la parcelle C n° 249 S2 est située dans le périmètre du permis d'urbanisation " Les Bouleaux " autorisé avant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et la parcelle C n° 37 A permet la liaison vers la voie de Liège ;

Attendu que ces voiries constituant l'avenue des Bouleaux ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce permis d'urbanisation ;

Attendu que ces parcelles n'ont jamais été rétrocédées à la Commune ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses articles 27, 28 et 29 ;

Vu l'article 27 dudit décret stipulant :

" Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement. "

Vu l'article 28 dudit décret stipulant :

" Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage. S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement. "

Vu l'article 29 dudit décret stipulant :

"La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50. Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8° ;

Vu l'article 17 dudit décret stipulant :

" Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision.

Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Vu l'article 50 dudit décret stipulant :

" Les autorités ou services administratifs ressortissant à la Région, les provinces et les communes et toute personne intéressée transmettent spontanément et sans délai au Gouvernement ou à son délégué, les décisions administratives et juridictionnelles et toute autre information en leur possession susceptibles de permettre l'élaboration et la mise à jour de l'Atlas.

Les auteurs de ces décisions en sont responsables, chacun pour ce qui le concerne. "

Attendu qu'il apparaît que l'avenue des Bouleaux existe depuis plus de trente ans, qu'elle est à usage public, qu'elle est entretenue par les services communaux et reprise dans le circuit de ramassage des poubelles et des services de déneigement ;

Attendu dès lors que cette voirie se trouve dans l'application de l'article 27 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2021 par laquelle il décidait d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain Conseil communal : *" Constatation de la création d'une voirie communale - Avenue des Bouleaux - par l'usage du public par prescription de trente ans. "* ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De constater la création d'une voirie communale - Avenue des Bouleaux - par l'usage du public par prescription de trente ans.

10. Fabrique d'église "Saint Jean Baptiste" à Embourg - Budget pour l'exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/06/2021 du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg arrêtant le budget 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 03/06/2021 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale du budget 2022 de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg en date 03/06/2021 ;

Vu la décision du 09/06/2021, réceptionnée en date du 09/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 voté par le Conseil de fabrique et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le dossier a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 09/06/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/06/2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg voté en séance du Conseil de fabrique le 03/06/2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.034,11 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.745,41 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.425,54 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.425,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.340,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.119,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	27.459,95 (€)
Dépenses totales	27.459,95 (€)
Résultat comptable	0,00(€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Finances - Budget pour l'exercice 2021 - Financement du service extraordinaire par emprunts : arrêt des modalités de consultations des banques

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'exclusion des marchés financiers de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au financement des dépenses engagées sur l'exercice budgétaire 2021 pour la Commune ;

Vu qu'il est nécessaire d'emprunter 1.428.264,36 € pour le financement de l'extraordinaire ;

Considérant que les critères de choix du cocontractant sont contenus dans le projet de consultation de marché joint à la présente décision, lequel en fait partie intégrante ;

Considérant que lesdites clauses contractuelles permettent la mise en concurrence des organismes bancaires à contacter, de choisir l'offre présentant les meilleurs avantages de manière objective pour la Commune ;

Considérant que le contrat envisagé, a des répercussions financières sur le service extraordinaire du budget ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 09/06/2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'arrêter la consultation de marché « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Exercice budgétaire communal 2021 », jointe à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 2

De consulter les opérateurs ING et BELFIUS, tenant compte du fait que depuis 5 ans au moins maintenant BNP Paribas Fortis ne répond plus à aucune sollicitation de la commune.

Article 3

De déléguer au Collège communal la conclusion de la procédure, comme le prévoit le CDLD.

Article 4

Conformément à l'article L 3122-2 4° - e du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision, accompagnée des clauses contractuelles, sera envoyée à la tutelle.

12. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 31 mars 2021 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 17 mai 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 31 mars 2021.

13. Energie - Centrale d'achat RenoWatt - Engagement des bâtiments communaux : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2 - 6° et 7 - et 4 et 7 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2019 approuvant les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que 5 bâtiments ont été audités conformément à la décision du Collège du 12/10/2020 ;

Considérant que l'objectif est de rechercher l'efficacité énergétique au service de l'emploi en Wallonie ;

Considérant que l'accompagnement fourni par RenoWatt pour la signature des Contrats de Performance Energétique (CPE) est cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et par la Région Wallonne ;

Considérant que RenoWatt fournit un service gratuit pour la Commune de Chaudfontaine mais l'oblige, en retour, à rénover ses bâtiments (les coûts de rénovation étant à charge de la Commune) ;

Considérant que l'accompagnement de RenoWatt se fera jusqu'à la signature des contrats de rénovation ;

Considérant les différents Quickscans réalisés dans les bâtiments et analysés par RenoWatt ;

Considérant la présentation des différentes améliorations énergétiques par l'équipe RenoWatt réalisée en date du 27/05/2021 ;

Considérant la décision du collège du 12 octobre 2020 reprenant les montants des travaux ;

Détail par bâtiment des travaux et investissements :

Bâtiments	Investissement estimé TVAC
Bibliothèque d'Embourg	98.767 €
Espace Beaufays	344.072 €
Source O Rama (RSI)	169.219 €
Ecole primaire de Beaufays	610.619 €
Ecole Marcel Thiry	268.622 €
TOTAL	1.491.300 €

Considérant que le montant total estimé des investissements s'élève à 1.491.300 euros ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De prendre acte des Contrats de Performance Energétique courts pour les bâtiments audités, du gain énergétique et de l'économie réalisée par an.

Article 2

D'inscrire au présent et futurs budgets extraordinaires les sommes des travaux à réaliser.

Article 3

De valider les exigences de projets en annexe.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ, intéressé par le point 14, quitte la séance.

14. Subsidés aux associations à caractère social - Année 2021 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 7 792 € est inscrite au budget ordinaire 2021 au poste 849/332-02 « subventions aux associations à caractère social » ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que l'association "Vie Féminine" ayant arrêté ses activités, le montant du subside qu'elle percevait est à répartir sur les autres associations ;

Considérant que 8 associations ont introduit une demande de subsidiation pour 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales et des Seniors réunie en sa séance du 19 mai 2021, proposant le mode de répartition des subsides 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

de répartir le subside comme suit :

Centre Henri Wallon asbl Madame DEBOT-SEVRIN clos Jules Hennekinne, 128a 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT	BE80 0010 6281 7377	898,00 €
Comité de Quartier les Platanes asbl Madame MANCINO rue du Gravier, 41 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT	BE10 1430 7505 8604	898,00 €
L'Edelweiss asbl Monsieur M. VANDEVENNE rue Général Jacques, 260 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT	BE 46 7000 4600 6336	1 300,00 €
Les Grillons asbl Madame A. CARRUBBA rue de Chèvremont, 35 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT	BE08 0682 2771 5813	1 300,00 €
Les Amitiés françaises de Liège Monsieur A. LAROCHE rue de Henne, 24 4053 EMBOURG	BE81 0682 2719 3124	300,00- €
Conférence Notre Dame de St Vincent de Paul Madame P. LOISEAU rue de la Haie des Loups 6 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT	BE06 7320 5662 5722	1 300,00 €
Le Club des Amis réunis Monsieur G. FERRETTI rue Cité des Mineurs, 62 4051 VAUX-sous-CHEVREMONT	BE52 0619 5150 5009	898,00 €
La Croix rouge de Belgique (Chaufontaine) Monsieur Ch. ELOY avenue des Thermes 16B 4050 CHAUDFONTAINE	BE50 0011 8279 0718	898,00 €

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOQ rentre en séance.

15. Subsidés aux associations de Séniors - Année 2021 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 8.450 € est inscrite au budget ordinaire 2021 au poste 8341/332 02 "subsides aux amicales des pensionnés" ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que sept associations ont introduit un dossier de subsidiation pour 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales et des Seniors réunie en sa séance du 19 mai 2021 proposant de répartir le crédit budgétaire sur base de l'année 2020 afin que les associations puissent recommencer leurs activités dans de bonnes conditions ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

de répartir le subside comme suit :

L'Entraide de Beaufays Monsieur M. DECRUYENAERE aux grands Champs, 67 4052 BEAUFAYS	BE14 0015 7206 7983	3 173,06 €
Les Seniors et la Pétanque Monsieur R. BARAS rue de Poperinghe, 42 4051 VAUX-sous-CHEVREMONT	BE76 0682 5158 6095	862,24 €

Le Club de Bridge de Chaudfontaine Madame M-L. MIGNON rue des Lilas, 9 4053 EMBOURG	BE79 3630 3203 8433	1 034,69 €
Net-Volley Seniors calidis Monsieur G. MELOT rue de la Casmaterie, 56 4050 CHAUDFONTAINE	BE94 3631 6245 3014	327,65 €
Le Cercle d'Amis Monsieur R. DIDIER rue Namont, 105 4051 VAUX-sous-CHEVREMONT	BE56 0359 4008 9988	310,41 €
Le Cercle d'Echecs de Chaudfontaine Monsieur J-M. SERVAIS allée de la Picherotte, 21 4053 EMBOURG	BE84 0003 7026 4659	517,35 €
ENEO Monsieur J-P. ROLAND vieux Chemin, 32 4053 EMBOURG	BE06 3631 6115 4022	2 224,59 €

16. Subsidés aux organismes de loisirs et de culture - Année 2021 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Commune et Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsidés communaux ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant le budget communal ordinaire 2021 et en particulier son article budgétaire n°7621/332/02 ;

Considérant qu'une somme de 4020€ est inscrite au budget ordinaire sur le poste 7621/332/02 - subvention aux organismes de loisirs ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que 5 chorales et 13 associations ont fait une demande de subside en 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme – Thermalisme – Culture – Affaires Sociales et Seniors réunie en sa séance du 19 mai 2021.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

de répartir le subside de 4.020 € comme suit :

CHORALES

Chorale La Chawresse : **154€**

BE02 0682 4036 7340 (Beaufays)

Président : Monsieur Marcel Delavignette

Avenue Montefiore, 27 - 4130 ESNEUX

Chorale Paroissiale – Notre-Dame du Val -Vaux/Sous/Chèvremont : **154€**

BE84 0013 4079 8159 (Vaux-sous-Chèvremont)

Responsable : Madame Anne-Marie LECLERCQ

Rue Bernaerts, 19 - 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Chorale Saint-Jean Baptiste – Embourg : **154€**

BE61 0014 0626 8917 (COUNE Jeanne-Françoise - Embourg)

Président : Madame Simone SALVEE

Rue du Marronnier 16 - 4053 EMBOURG

Chorale les « Melting Potes » : **154€**

BE37 0013 1148 1628

Présidente : Madame Emilie LALLEMAND

Avenue F. Bovesse, 70 - 4053 EMBOURG

Groupe vocal Domino : **154€**

BE86 6118 6000 0050

Chef de chœur : Madame Colette MAGNEE

Rue des Grands Prés 227 - 4032 CHENEE

ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET DE FOLKLORE

Les Amis de Chèvremont : **250€**

BE02 0011 5294 6040

Présidente : Madame Claudine MARICHAL

Rue Renville 21 - 4050 CHAUDFONTAINE

A.S.B.L. Les Amis de la Nature - section Chênée-Embourg : **250€**

BE23 0016 8681 9791

Président : Monsieur Albert TOMBOY

Rue Guillaume Simon, 7- 4432 ALLEUR

Artésioie : **250€**

BE83 0010 7277 3015

Présidente : Madame Monique SEITER - VAN LOO

Avenue du Centenaire, 28 - 4053 EMBOURG

A.S.B.L. Le Calimont : **250€**

BE24 1430 6497 4038 (Vaux-sous-Chèvremont)

Président : Monsieur Pierre Hanosset

Rue du Curé Bosch, 8 - 4053 EMBOURG

A.S.B.L. CDM 2047 : **250€**

BE93 0682 4341 5867

Président : Monsieur Jean DELATTRE

Résidence François André, 23 – 7012 JEMAPPES

A.S.B.L. « Pêle-Mêle » : **250€**

BE65 1031 1413 3096

Présidente : Madame Fabienne HARDY

Place de la Bouxhe, 7 - 4052 BEAUFAYS

Le Cercle Royal Horticole et Ligue du Coin de Terre : **250€**

de Vaux-sous-Chèvremont

BE03 0882 1774 4884 (Coin de Terre - Beaufays)

Président : Monsieur Hubert CHARLIER

Rue Louis Pasteur, 115 - 4633 MELEN

La Compagnie des Chevaliers de la Fricasseye de Chèvremont : **250€**

BE19 0682 4417 6612

Président : Monsieur Bernard LAURENT

Avenue William et Philippe Grisard, 3 - 4050 CHAUDFONTAINE

Instant Magique : **250€**

BE23 3404 2971 5391

Présidente : Madame Colette MAGNEE

Rue des Grands Prés, 227 - 4032 CHENEE

Juste Pour Voir : **250€**
BE03 7512 0133 7684
Président : Monsieur Joseph CAMPIONE
Voie de l'Air Pur, 215 - 4052 BEAUFAYS

Les Pas Perdus danse club : **250€**
BE 92 0682 3589 3923
Présidente : Madame Mathilde RADERMECKER-GODFIRNON
Rue de José, 123 - 4652 XHENDELESSE

A.S.B.L Peintres et Artistes Associés de Ninane : **250€**
BE02 0000 1931 6740
Président : Monsieur Jacques FAUCONNIER
Rue de la Corniche, 2 - 4050 CHAUDFONTAINE

Théâtre des Astres : **250€**
BE08 377106523013
Présidente : Madame Claudia MARAITE
Rue Voie de Liège, 51 - 4053 EMBOURG

17. Association sans but lucratif "Royal Syndicat d'Initiatives" - Maintien de l'activité du mini-golf et de ARTHOUSE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 11/09/2018 octroyant l'aménagement d'un mini-golf à SourceOrama ;

Vu l'arrêté du 18/01/2019 octroyant un centre d'interprétation de l'art à SourceOrama ;

Vu les subsides reçus du CGT par le RSI ;

Et conformément à l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 1969, le demandeur doit s'engager à maintenir l'affectation prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans prenant cours à partir du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle il a bénéficié de la subvention ;

Dès lors, il convient qu'une hypothèque soit prise pour garantir l'affectation des subventions précitées dans les délais prescrits ;

Néanmoins, il est admis qu'un engagement du Conseil communal à rembourser une subvention octroyée à une ASBL soit pris, au cas où cette dernière ne maintiendrait pas l'affectation prévue pendant un délai de quinze ans ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le maintien des deux structures pour une durée minimum de quinze ans.

Article 2

De fournir copie de la décision au RSI.

18. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 mai 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2021 est approuvé, sous-réserve de l'ajout de la mention suivante au point 22 : " *Comme Axel Noel et JF close-Lecocq ont eu l'occasion de le préciser lors du CA de la RCA Chaudfontaine Promotion, nous soutenons le projet de réhabilitation de la piscine de Chaudfontaine et nous sommes heureux d'avoir pu avoir des informations chiffrées et des précisions à nos questions sur l'évolution de ce dossier. Cependant afin de pouvoir assumer au mieux notre travail d'administrateur de la RCA nous réitérons notre souhait d'être tenu au courant de l'évolution du dossier et cela en disposant des PV des réunions du Bureau Exécutif de la RCA.* "

En outre, Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ ajoute que : " *Malgré nos nombreuses demandes (Note : formulées avec Monsieur le Conseiller NOEL), ceci n'est pas encore le cas et c'est pourquoi nous souhaitons que cet élément soit mentionné dans le PV de ce conseil communal et que notre demande soit transmise une fois de plus au Président de la RCA Monsieur B. Lhoest (absent à ce conseil communal de juin 2021)* "

19. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW – Département des Finances locales – Courriel du 17 mai 2021

La délibération du 31 mars 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique est approuvée.

SPW – Département des Finances locales – Courriel du 17 mai 2021

La délibération du 31 mars 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2021, les mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, est approuvée.

SPW – Courrier du 17 mai 2021

Le Collège communal prend connaissance de l'arrêté ministériel du 7 mai 2021 approuvant la modification de la composition de la CCATM.

SPW – Territoire logement patrimoine énergie – Courrier du 19 mai 2021

Depuis l'entrée en vigueur du CoDT, le Collège communal statue sur les demandes de permis d'urbanisme, sans avis préalable du fonctionnaire délégué, profitant de la disposition temporaire définie à l'article D.IV.15, 1° du CoDT. A ce jour, la commune n'est pas dotée d'un guide communal d'urbanisme permettant de continuer à statuer de la sorte à partir du 1^{er} juin 2021.

Arrêté de police du Bourgmestre concernant le port du masque

Le Conseil prend connaissance de cet arrêté.

Madame la Conseillère DEMONTY interroge le Collège communal au sujet de la prime de retour des canettes abandonnées dans la nature : « *Comme vous le savez, 24 communes Wallonnes sont se lancées, pour deux ans, dans un projet-pilote de reprise de canettes abandonnées mené par la cellule Be WaPP en collaboration avec Wallonie Plus Propre. Pour ceux qui ne le sauraient pas, ce projet consiste à ramener, dans un point de collecte de la commune, comprenant un système manuel et automatique, les canettes ramassées dans la nature. Un bon d'achat de 5€, à utiliser dans les commerces, est octroyés en échange de 100 canettes. Dans un premier temps, mes collègues de Générations Chaudfontaine et moi nous demandions si une réflexion de la part du Collège, quant à la possible participation de la Commune de Chaudfontaine à ce projet, eu été faite ? Si oui, pourquoi la commune de Chaudfontaine ne s'est-elle pas lancée dans le projet Si non, il est encore temps de se rattraper. Logiquement, le projet-pilote devrait bientôt prendre fin et donc les résultats définitifs seront prochainement communiqués. Malgré l'abandon de 5 communes, pour diverses raisons, 2.644.668 canettes ont déjà été récoltées et certaines communes constatent déjà une amélioration au niveau de la propreté des abords de routes et des trottoirs notamment.*

La commune de Chaudfontaine serait-elle prête à soutenir ce projet et à, dans un avenir proche, se lancer aussi comme d'autres communes et pays le font déjà ? Même si certaines choses sont à améliorer au niveau logistique, je pense qu'il est indispensable de se poser la question et d'agir pour non seulement avoir une commune plus propre mais surtout avoir un impact écologique ! Sans compter que cela pourrait inciter les citoyens à sortir de chez eux et à utiliser le bon de 5€ dans les commerces locaux. ».

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une initiative du Bourgmestre de la Commune de Hamoir, laquelle a reçu de nombreux soutiens. Madame l'Échevine ELSEN a participé à une réunion organisée par l'Union des villes et communes de Wallonie sur cette question. Un procès-verbal de cette réunion a été dressé et reprend un certain nombre de considérations utiles : nécessité d'identifier les parties prenantes ; besoin de réaffirmer la compétence des communes en la matière ; maintien du système des sacs bleus avec encadrement ; prise en charge de l'impact financier de la mesure par les producteurs ; démarrage simultané du dispositif au sein des trois régions du pays ; amélioration éventuelle du tri des déchets ménagers par les citoyens ; soutien aux communes dans leur lutte contre les incivilités ; fixation du montant de la consigne de manière suffisamment incitative ; évaluation des actions de Be Wapp. Il termine en signalant que des contacts ont d'ores et déjà été pris, notamment avec la société Coca Cola (Chaudfontaine) dans ce cadre.

Madame la Conseillère LATIN-GAASCHT interroge le Collège communal au sujet de l'action « Ecoles propres » : « La Région Wallonne a initié le label « Ecoles plus propres ». Ce label nous paraît très positif et motivant pour apprendre aux enfants – et accessoirement à leurs parents – que nos lieux de vie ne sont pas des dépotoirs et qu'il faut en prendre soin. Une belle façon d'améliorer durablement et simplement le paysage qui nous entoure. Les écoles de notre commune participent-elles ? ».

Madame l'Échevine THANS-DEBRUGE signale que cette action n'a pas encore été mise en place à Chaudfontaine mais que, toutefois, chaque école participe à des actions de propreté, avec la collaboration du service des travaux. Elle termine en signalant qu'elle va faire instruire ce dossier rapidement.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal des derniers éléments relatifs à la pandémie de la COVID-19 :

- fermeture du centre de vaccination de Vaux-sous-Chèvremont le 9 août 2021 (mesure générale) ;
- subsistance d'un seul cluster de deux personnes dans une seule famille sur le territoire communal ;
- la Commune se situe en-dessous des cinq contaminations par jour sur la période des quinze derniers jours ;
- une légère remontée des contaminations est attendue.

Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 21 heures 30 et proclame immédiatement le huis-clos.
